

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.583 du 31 mai 2012

A. 203.154/XI-18.604

En cause : **SALENGROS** Emmanuelle,
ayant élu domicile chez
Me V. BAKOLAS, avocat,
rue de l'Athénée 54
6000 Charleroi,

contre :

l'a.s.b.l. Haute École Louvain-en-Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me O. HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par Emmanuelle SALENGROS qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de «la décision de refus de la session prolongée du 8 novembre 2011, notifiée le même jour» et de «la décision du Jury restreint du 16 novembre 2011, notifiée le 17 novembre»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 2 avril 2012, les convoquant à comparaître le 25 avril 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, loco Me V. BAKOLAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me T. DESCORNEZ, loco Me O. HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit :

1. La requérante est depuis l'année académique 2006-2007 étudiante en régendat français religion au sein de la Haute École Louvain-en-Hainaut, à Loverval.

En juin 2011, ayant redoublé sa troisième année, elle est ajournée à l'issue de la première session pour quatre matières : "différentiation des apprentissages et notions d'orthopédagogie", "stage pédagogique", "travail de fin d'études" et "français langue première".

2. En août 2011, au terme de la seconde session, le jury prend la décision de l'admettre en prolongation de session avec l'obligation de représenter son stage pédagogique.

3. Le 20 octobre 2011, le directeur de catégorie notifie à la requérante un "constat de carence", ainsi libellé :

« Suite aux problèmes apparus le mardi 11/10/2011, deuxième jour du stage, et aux différents contacts menés ce même jour (problèmes soulevés par Emmanuelle à propos de sa maître de stage, problèmes familiaux, rencontre avec plusieurs professeurs de l'école normale, contacts téléphoniques avec moi et la maître de stage), une solution a été proposée à Emmanuelle : postposer d'une semaine le début du stage pour reprendre le mercredi 19/10/2011. Cette solution lui a été présentée par Monsieur D. le jour même et confirmée par moi-même le jeudi 13/10.

Il était notamment convenu qu'Emmanuelle prendrait rendez-vous ce mardi 18/10/2011 avec ses professeurs pour leur montrer un dossier de préparation suffisamment abouti.

Suite au travail de contrôle de Monsieur L. (farde de français) et aux nombreuses remarques émises par celui-ci (voir notes personnelles de ce professeur), une discussion conflictuelle a éclaté entre Emmanuelle, Monsieur L. et Monsieur Salengros qu'Emmanuelle est allée chercher. L'attitude d'Emmanuelle ne permettant plus un travail

d'accompagnement et de contrôle quel qu'il soit, ces trois acteurs se sont retrouvés dans mon bureau où la discussion s'également avérée impossible (nervosité et agressivité de la part d'Emmanuelle). Ni Emmanuelle, ni son papa n'entendant les arguments avancés ni n'acceptant le déficit général de la préparation, il lui a finalement été demandé d'aligner simplement sur mon bureau les préparations des cours du lendemain. Même ces préparations là n'étaient pas conformes à ce qui est attendu d'une étudiante de troisième (méthodologie très incomplète, absence d'objectifs, corrections selon les remarques de la maître de stage de la semaine précédente non faites, exercices non réalisés, ...)

En conséquence, nous avons été dans l'obligation de constater qu'Emmanuelle Salengros n'a pas montré un dossier de préparation suffisamment abouti pour mener son stage. Elle se voit donc interdire la poursuite de son stage».

4. Le 8 novembre suivant, le jury d'examens de la session prolongée se réunit et décide que la requérante est «refusée en session prolongée incomplète», le total de ses points s'établissant à 43,43 %.

Il s'agit du premier acte attaqué par le recours au Conseil d'État.

5. La requérante ayant introduit le recours prévu par l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté, le jury restreint, après instruction du recours par le secrétaire du jury d'examens, déclare ce recours recevable mais non fondé.

Il s'agit du second acte attaqué devant le Conseil d'État; il est ainsi motivé :

« - attendu que dès le 11 octobre 2011, deuxième jour de stage, Emmanuelle Salengros est venue à l'École Normale témoigner de difficultés en stage;

- attendu que le 18 octobre 2011, après un travail de mise au point réalisé par les professeurs de l'École Normale ainsi qu'un délai supplémentaire accordé à Emmanuelle Salengros pour se mettre en ordre, elle ne pouvait toujours pas présenter un travail de préparation suffisamment abouti (méthodologie très incomplète, absence d'objectifs, corrections selon les remarques de la maître de stage de la semaine précédente non faites, exercices non réalisés, ...);

- attendu que ce dossier de préparation insuffisant a conduit Marc Degand, Directeur-adjoint, à constater l'impossibilité de poursuivre le stage et, conformément au R.O.I. et à la plaquette de stage, l'a donc amené à mettre fin au stage d'Emmanuelle Salengros;

- attendu que le jury d'examens a délibéré et prononcé l'échec conformément à la circulaire de délibération et l'article 123 du Règlement des études et des examens;

le jury restreint ne constate pas d'irrégularités dans la gestion des procédures relatives au déroulement des épreuves.»;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre le second acte attaqué, que l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique

et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté prévoit que «toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve [...]»; que l'article 27 du même arrêté dispose que «dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables»; qu'il se déduit de ces dispositions que le jury restreint n'a pas le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais est uniquement habilité à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves, en sorte que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité, il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; qu'en d'autres termes, la décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury d'examens, puisqu'en cas de rejet de la plainte la décision du jury d'examens subsiste intacte; qu'il y a lieu de conclure que le recours au Conseil d'État de la requérante est irrecevable en tant qu'il vise le second acte attaqué, c'est-à-dire la décision du jury restreint du 16 novembre 2011 qui a rejeté son recours introduit à l'encontre de la décision du jury d'examens;

Considérant, par voie de conséquence, qu'est tout autant irrecevable le troisième moyen développé par la requérante dans son recours au Conseil d'État, dans la mesure où ce moyen critique uniquement la décision du jury restreint et la procédure suivie pour le traitement de sa plainte contre la délibération du jury d'examens;

Considérant qu'un premier moyen de la requête est pris de «la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur de droit, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des principes généraux de bonne administration, notamment de la motivation adéquate et de proportionnalité, de la violation des articles 116 et suivants du Règlement des Études et des Examens et des articles 19 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, [et de la] violation du point C du Règlement d'ordre intérieur – Annexe au règlement des études et des examens»;

- que dans une première branche de son moyen la requérante rappelle que tous les examens qu'elle a présentés ont été réussis de manière satisfaisante, hormis le stage pédagogique pour lequel elle a obtenu un «Z» dans la grille des résultats, ce qui signifie «zéro»; qu'elle explique que cette mention provient de ce qu'elle n'a pu terminer le stage commencé en raison d'un constat de carence pris par le directeur adjoint en date du 19 octobre 2011; qu'elle soutient ensuite que ce constat de carence repose sur des motifs inexacts concernant le caractère incomplet de la farde de travail sur laquelle elle se fondait pour donner cours pendant son stage, et elle estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que, comme elle avait déjà donné un jour de cours, sa farde de préparations avait nécessairement déjà été examinée et approuvée; que la requérante fait également valoir que la décision attaquée du jury d'examens a été notifiée le 8 novembre 2011 et que cette décision était jointe au constat de carence daté du 19 octobre et rédigé le lendemain des faits reprochés, en sorte que la partie adverse n'a pas respecté le prescrit des articles 19 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 ainsi que celui des articles 116 et suivants de son propre Règlement des études et des examens, ces articles explicitant la manière dont doivent se dérouler les délibérations; qu'elle souligne que la partie adverse a été dans l'impossibilité matérielle de convoquer un tel jury en vue de procéder à la délibération; qu'elle reproche également à la partie adverse de ne pas avoir affiché ses résultats;
- que dans une seconde branche du moyen, la requérante soutient que la décision du jury d'examens ne contient aucune mention de la base légale sur laquelle il a été pris ni les motifs factuels sur lesquels il s'est basé en vue de lui refuser la session prolongée; qu'elle souligne également que cette décision n'est pas datée;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que le constat de carence se base sur des motifs inexacts en ce qui concerne le caractère incomplet de sa farde de travail; qu'il ressort au contraire de la rédaction de ce constat que lorsque la requérante a fait part de ses problèmes avec sa maître de stage apparus le 11 octobre 2011, il lui a été proposé de postposer d'une semaine le début du stage et qu'il a été convenu avec elle qu'elle rencontrerait ses professeurs le 18 octobre «pour leur montrer un dossier de préparation suffisamment abouti»; que ces deux éléments déterminants du constat de carence ne sont pas valablement contestés par l'intéressée; qu'il y a également lieu de relever que si la requérante a réussi tous ses autres examens, le stage pédagogique n'en revêt pas moins en dernière année de régentat une importance capitale, puisqu'il est affecté d'une pondération de 17 ECTS sur un total de 58;

Considérant, quant au non-respect allégué par la requérante des articles 19 et suivants de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 et des articles 116 et suivants du règlement des études, qu'il ressort du dossier administratif que le constat de carence constatant l'impossibilité de poursuivre le stage a été notifié à la requérante dès le 20 octobre 2011 par pli recommandé à la poste, tandis que le jury d'examens, régulièrement composé, a délibéré le 8 novembre 2011 au terme de la session prolongée de la requérante; que par ailleurs, la requérante n'apporte aucun élément à l'appui de son affirmation, contestée par la partie adverse, selon laquelle les résultats n'auraient pas été affichés; que ces résultats ont en outre été envoyés par pli recommandé à la requérante le jour-même de la délibération;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'il ressort à l'évidence de la lecture du recours interne introduit en connaissance de cause par la requérante, que celle-ci a compris et saisi la portée de la décision du jury d'examens qui lui avait été notifiée, et en particulier les raisons qui ont conduit à son refus pour session prolongée incomplète; que l'acte attaqué est adéquatement motivé, au sens de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, par la constatation que la requérante a échoué en raison de la note "Z[éro]" attribuée à son stage pédagogique et par la conclusion "3^{ème} session : total (compte tenu des pondérations) : 43,43 %. Refusée en session prolongée"; que l'absence de date sur l'acte attaqué n'a par ailleurs pas d'incidence sur la validité de la décision qui a été prise;

Considérant qu'il en découle que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de «la violation du principe général de droit *audi alteram partem*, de la violation de la règle de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du Règlement d'Ordre intérieur – Annexe au règlement des études et des examens et plus particulièrement de son point C,2»;

que la requérante fait valoir que la décision de refus de session prolongée est une décision grave prise à son encontre sans qu'elle eut pu faire valoir ses observations, qu'elle n'a pu avoir une connaissance effective du dossier sur lequel est basé le constat de carence ayant abouti à l'acte attaqué et qu'elle n'a eu aucun délai lui permettant de faire valoir utilement ses observations; qu'elle ajoute que le seul but de la convocation dans le bureau du directeur adjoint était de vérifier les préparations du

cours du lendemain, et que le jour même de cette convocation le directeur adjoint a pris contact avec l'école partenaire de stage afin de l'avertir de sa décision;

Considérant que la décision du jury d'examens du 8 novembre 2011 n'est pas, comme l'analyse la requérante, une «décision de refus de session prolongée», puisqu'elle a au contraire été autorisée à présenter une session prolongée et que ce n'est qu'une fois le stage commencé qu'a été prise une décision pédagogique de carence; que l'acte attaqué est une délibération du jury d'examens au terme de la session prolongée autorisée pour qu'elle accomplisse son stage pédagogique par application de l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition des textes invoqués à l'appui du moyen n'impose d'entendre un étudiant avant la délibération d'un jury d'examens, pas plus qu'avant une décision pédagogique; que néanmoins, il convient de relever que lors de la rencontre avec le coordinateur et responsable du département de Loverval, la requérante et son père ont eu l'occasion de présenter leurs observations, puisqu'il a même été proposé à la requérante une solution pour assurer le bon déroulement de son stage avant que le directeur de catégorie ne soit amené à lui interdire d'effectuer ce stage pour des raisons pédagogiques;

Considérant que le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai
deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT